

Direction générale des patrimoines et de l'architecture **Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation**

Ce guide juridique a été réalisé à la suite de l'étude relative au bénévolat et à la participation de la société civile aux politiques des patrimoines, menée par quatre inspecteurs des patrimoines, Sylvie LE CLECH du collège Archives, Simon PIECHAUD du collège Monuments historiques, Bruno SAUNIER et Pierre PENICAUD du collège Musées/Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Il a été écrit par Jean-Baptiste PINEL-SEGALA, à l'occasion de son stage de master 2 Droit du patrimoine culturel de l'Université Paris-Saclay, encadré par les quatre inspecteurs.

Pour la rédaction de ce guide nous avons bénéficié du soutien de :

- Didier TOUZELIN, chef du bureau des affaires juridiques (BAJ) à la sous-direction des affaires financières et générales (SDAFiG) de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) ;
- Cédric GUILLAUME, adjoint au chef de bureau du BAJ ;
- Paulina NAVARRO, chargée de mission au BAJ ;
- Elise ROBINE- SABBAH, chargée de mission au BAJ ;
- Estelle GUILLE DES BUTTES, conservatrice en chef du patrimoine, bureau de l'animation scientifique et des réseaux, sous-direction de la politique des musées, service des musées de France, DGPA ;
- Armelle VERJAT, Déléguée générale de la Demeure historique ;
- Olivier LENOIR, Délégué général de l'Union REMPART ;
- François GURTLER, Responsable du développement, Direction de la culture scientifique, technique et industrielle, Muséum de Toulouse / Quai Des Savoirs ;
- Daniel DE BEAUREPAIRE, administrateur et membre du comité juridique et fiscal de la Fédération française des sociétés d'amis de musées ;

et de l'aide documentaire de :

- Myriam PERIGAUD, adjointe au directeur des affaires juridiques- cheffe du service juridique, Museum national d'Histoire naturelle ;
- Céline CHANAS, directrice du musée de Bretagne, conservatrice en chef et présidente de la FEMS ;
- Agnès FOUGERON, directrice, direction Biodiversité - Jardin de l'Arquebuse de Dijon, conservatrice en chef ;
- Céline CADIEU-DUMONT et Céline MENEHIN, co-présidentes de l'Association des Bibliothécaires Départementaux.

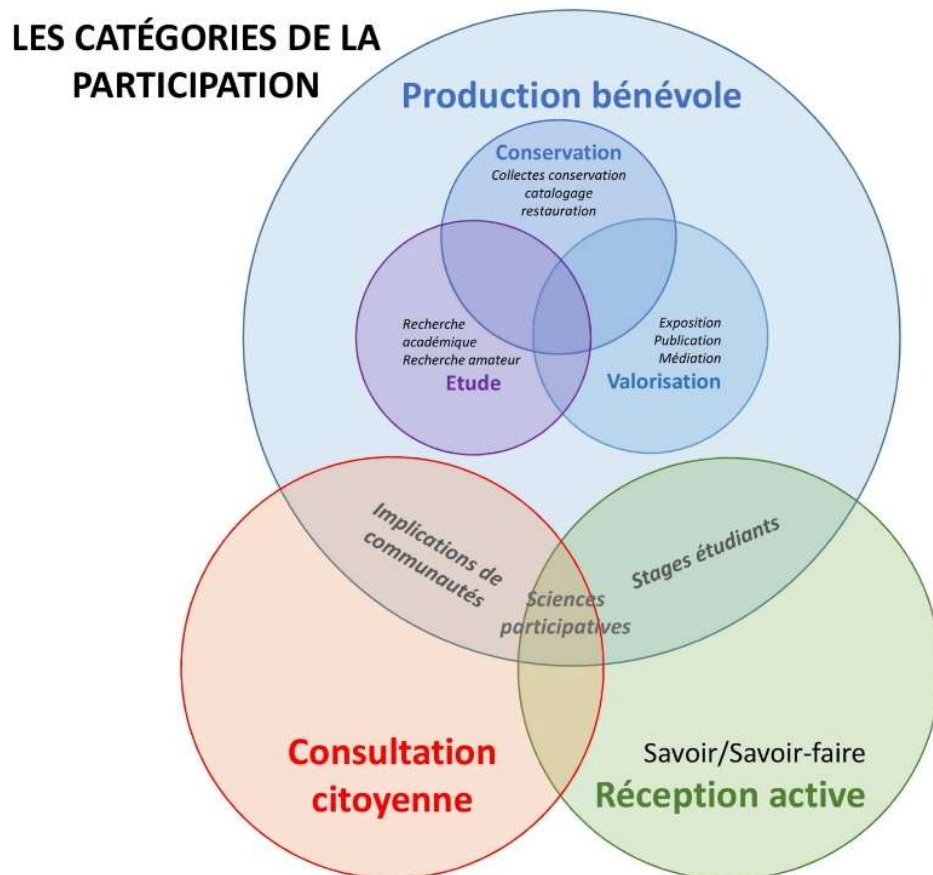
Sommaire

I- Contextualisation : la place des bénévoles dans les structures patrimoniales	5
I.1 Principales caractéristiques du bénévolat	6
I.2 Un domaine d'intervention élargi dans le secteur patrimonial	7
II- Fiches pratiques juridiques	8
II.1 Responsabilité de la structure patrimoniale	8
II.2 Assurances	12
II.3 Remboursements de frais des bénévoles	15
II.4 Bénévolat et salariat	16
II.5 Régularité des bénévoles et principe de continuité du service public	18
II.6 Formation des bénévoles et validation des acquis	18
II.7 Propriété intellectuelle et propriété des biens matériels conçues par le bénévole	19
III- L'encadrement juridique des autres formes d'engagement	21
III.1 Mécénat de compétence	21
III.2 Stage	21
III.3 Service civique et volontariat associatif	22
IV - Recommandations et conseils pratiques	23
V- Tableaux et schémas récapitulatifs	24
VI- Glossaire et bibliographie	26
VI.1 Glossaire des participants aux politiques des patrimoines	26
VI.2 Bibliographie	27

I- Contextualisation : la place des bénévoles dans les structures patrimoniales

L'étude relative au bénévolat et à la participation de la société civile aux politiques des patrimoines réalisée en 2020-2021 par la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation (DIRI)¹ préconise de clarifier les liens juridiques entre d'une part, les participants, bénévoles et volontaires et, d'autre part, les structures patrimoniales.

Trois grandes catégories de participation citoyenne ont été distinguées dans le cadre de cette étude selon la nature de leur participation : la « consultation citoyenne », la « production bénévole » et la « réception active »². Dans le cadre de ce guide juridique, la consultation citoyenne et la réception active – telles qu'elles ont été définies dans le rapport – n'entraînant pas de risques juridiques particuliers³, il a été décidé de se focaliser principalement sur la production bénévole. D'autres formes d'engagement s'apparentant au bénévolat seront succinctement évoquées comme, le service civique, le volontariat associatif, le mécénat de compétence etc.



© Ministère de la culture – Etude relative au bénévolat et à la participation de la société civile aux politiques des patrimoines.

¹ Voir en ce sens : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Etude-relative-au-benevolat-et-a-la-participation-de-la-societe-civile-aux-politiques-des-patrimoines>

² Cela concerne toutes les actions qui tendent à rendre les publics actifs dans les diverses formes de valorisation, pour l'acquisition de savoir et savoir-faire, ou pour une simple découverte du patrimoine.

³ En dehors de ceux couverts par exemple par un établissement recevant du public.

En effet, il est ressorti de certains entretiens avec des responsables d'associations, de services et d'établissements patrimoniaux, une réticence à faire appel aux bénévoles en raison d'une absence de cadre juridique du bénévolat pouvant créer une insécurité juridique. C'est pourquoi il a été proposé de concevoir un guide pratique – à destination des structures qui font appels aux bénévoles – ayant pour finalité de rassembler dans un corpus les différentes solutions relatives à l'encadrement juridique des bénévoles, plus particulièrement dans la sphère patrimoniale. La vocation de ce guide est d'instaurer une confiance réciproque entre les principaux acteurs pour assurer à la fois la protection des bénévoles et des structures qui les accueillent.

Le bénévolat dans le monde patrimonial ne diffère que très peu d'un point de vue juridique du bénévolat de manière générale⁴. Il n'en demeure pas moins que la matière en elle-même – le patrimoine – est intrinsèquement spécifique, il était donc nécessaire de rédiger un guide afin de l'adapter à ces spécificités. Celui-ci ne se substitue pas aux consultations juridiques plus approfondies que les organisations patrimoniales ont coutume de solliciter, mais permet de disposer des principales questions à se poser quand on envisage de recourir à des bénévoles.

I.1 Principales caractéristiques du bénévolat

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat en raison de la grande diversité de situations qu'il peut revêtir. La définition retenue est celle de l'avis du Conseil économique, social et environnemental du 28 juin 2022⁵ : « *Le bénévolat est l'action de la personne qui s'engage librement, sur son temps personnel, pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, ou au bénéfice d'une cause ou d'un intérêt collectif.* ».

La jurisprudence est venue régulièrement préciser cette notion :

- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination, sa participation est volontaire. Il ne peut être dirigé comme un employé, mais il faut cependant l'encadrer ;
- le bénévole ne perçoit pas de contrepartie de quelque nature que ce soit (ni en espèces⁶, ni sous forme d'avantages en nature) hormis, éventuellement, le remboursement de ses dépenses engagées dans le cadre de ses activités (déplacement, hébergement, achat de matériel etc.)

Il n'existe pas de texte général de caractère statutaire prévoyant et encadrant les droits et obligations des bénévoles. Il n'en demeure pas moins que certains textes spécifiques – qui seront énoncés dans le présent guide – ont été appliqués aux bénévoles. Ces textes, avec la jurisprudence, ont pallié un vide juridique en apportant des réponses adaptées aux problèmes posés.

Le bénévolat ne doit pas être confondu avec d'autres formes d'engagement qui bénéficient d'un encadrement juridique strict comme les volontaires associatifs, les stagiaires et les mécènes de compétences (voir *infra- III. L'encadrement juridique des autres formes d'engagement*).

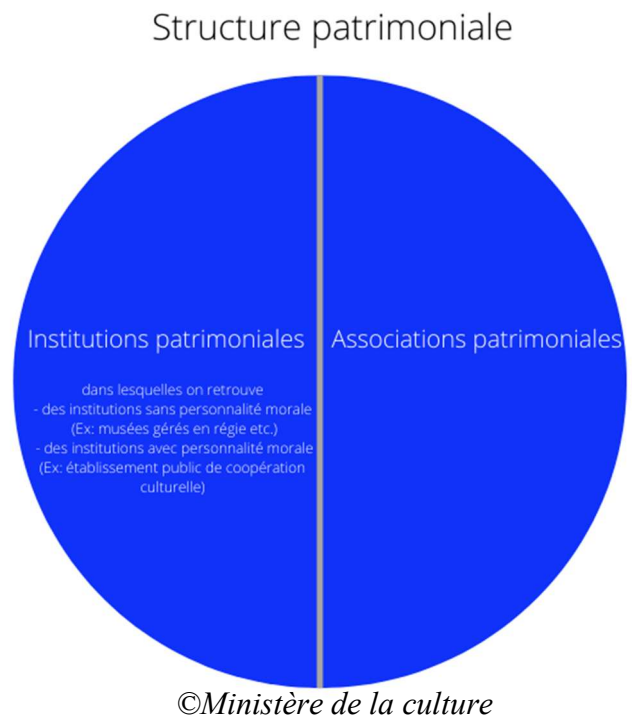
⁴ Il existe un guide complet publié en 2018 qui porte sur le bénévolat en général. Voir en ce sens : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_du_benevolat.pdf

⁵ Voir en ce sens : <https://www.lecese.fr/actualites/engagement-benevole-le-cese-adopte-son-avis#:~:text=Le%20CESE%20en%20pr%C3%A9ambule%20de,ou%20d'un%20int%C3%A9r%C3%AAt%20collectif>

⁶ Il convient de ne pas inciter les bénévoles à percevoir des pourboires, cela est considéré comme étant une rémunération.

I.2 Un domaine d'intervention élargi dans le secteur patrimonial

Les bénévoles dans le secteur patrimonial ont pour particularité d'intervenir dans des structures de natures différentes. Elles peuvent être publiques, dotées d'une personnalité morale (à l'instar des établissements publics de coopération culturelle) ou ne pas en posséder (comme c'est le cas de nombreux musées ou services d'archives gérés en régie directe⁷ par des collectivités territoriales). Dans ces derniers cas, le droit public régit les relations entre l'institution patrimoniale et les bénévoles. Les bénévoles interviennent également pour des structures privées, principalement sous forme associative⁸. Ces structures peuvent éventuellement faire l'objet d'une délégation de service public⁹. Dans cette hypothèse, le droit privé régit les relations entre l'association et les bénévoles.



Les bénévoles sont amenés à réaliser une multitude de missions. Selon leurs compétences et le besoin des organismes patrimoniaux, les bénévoles peuvent autant avoir des fonctions honorifiques et consultatives¹⁰, qu'intervenir activement en proposant des offres de service. Ainsi, de nombreux bénévoles interviennent à titre de collaborateur d'un service de manière occasionnelle ou régulière (accueil, accompagnement du public, surveillance, médiation, marketing, communication etc.) Ils peuvent également contribuer dans certains cas à la recherche scientifique, en publiant des articles (comme c'est le cas pour de nombreux professionnels à la retraite), ou à sa diffusion, en participant à l'élaboration de livrets de visite. Dans les petits établissements patrimoniaux à vocation muséale, les bénévoles peuvent être amenés à participer au montage d'expositions, transporter des œuvres, aider à l'organisation d'un colloque, participer aux opérations d'inventaire et de récolement. Dans les chantiers de restauration de monuments ou sur les chantiers de fouilles archéologiques, des bénévoles sont eux aussi présents en nombre. Ils peuvent également participer à des campagnes d'inventaire ou d'entretien du patrimoine. Ces interventions peuvent prendre la forme d'une activité temporaire liée à un projet ou d'une collaboration à long terme. La conséquence de cette diversité d'intervention est la nécessité d'adapter les conventions d'engagements selon la durée de la mission, selon les risques potentiels de dommages pour le bénévole et pour la structure patrimoniale accueillante.

⁷ La régie directe consiste en la création de services gérés directement par l'autorité délibérante de la collectivité qui a décidé de leurs créations. La régie n'a pas la personnalité morale ; elle emprunte celle de la personnalité publique dont dépend le service.

⁸ Il convient de relever que les personnes morales de droit privé à but lucratif ou les personnes physiques peuvent accueillir des bénévoles uniquement dans le cadre de l'entraide familiale. Il s'agit d'une aide apportée dans le cadre familial, exercée de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de tout lien de subordination.

⁹ La délégation de service public consiste à confier – par le biais d'une convention – la gestion du service public à une personne de droit privée.

¹⁰ Dans divers organes (comité, conseil de fondation), ou dans des cercles des amis, association de soutien.

II- Fiches pratiques juridiques

II.1 Responsabilité de la structure patrimoniale

Les structures patrimoniales sont-elles responsables des actes d'un bénévole ? Qu'advierait-il si un bénévole subissait un dommage ? Quelle serait sa responsabilité s'il endommageait des objets ou un édifice ?

Résumé : Le bénévole auteur ou victime d'un dommage¹¹ à l'occasion de son activité de bénévolat peut entraîner la responsabilité de la structure patrimoniale et l'indemnisation des préjudices, sauf en cas de faute personnelle¹² du bénévole qui conduit alors à l'exonération de la responsabilité de la structure.

A-Bénévole auteur d'un dommage

En principe, la structure patrimoniale n'est pas civilement responsable des dommages causés par ses bénévoles à des tiers (membres, usagers)¹³. Il n'en va pas de même si le bénévole a la qualité de préposé occasionnel. Cette notion vise les bénévoles à l'égard desquels la structure patrimoniale a un pouvoir de surveillance et donne des directives. En effet, en cas de dommages causés par un bénévole dans le cadre d'une mission effectuée pour le compte de la structure patrimoniale, la victime peut engager la responsabilité de cette structure. Pour se prémunir de ce risque, il est recommandé à l'organisme d'accueil de prévoir un contrat d'assurance de responsabilité civile (*voir infra – I.2 Assurances.*)

Toutefois, il est possible pour la structure d'accueil de s'exonérer ou d'atténuer, son obligation de réparation, en cas de force majeure¹⁴, du fait d'un tiers¹⁵, ou bien, en cas de faute du bénévole. Lorsque le dommage a été causé par une faute personnelle du bénévole¹⁶ et qu'il a agi pour son compte et non pour le compte de la structure patrimoniale, sa responsabilité personnelle est engagée.

En outre, un bénévole qui enfreint volontairement ou involontairement des règles sociales, engage sa responsabilité pénale si l'infraction est réprimée par la loi (crime, délit ou contravention)¹⁷. La responsabilité pénale du bénévole peut être mise en cause en cas de vol, d'accidents graves dus à un manquement manifeste aux règles de sécurité etc.

¹¹ La notion de dommage est entendue de manière large, ils peuvent être patrimoniaux (dommage matériel) ou extrapatrimoniaux (dommage moral) ou dommage corporel

¹² La faute est définie dans le lexique de termes juridiques comme étant « L'attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels (faute contractuelle) ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui (faute délictuelle). La notion de faute est susceptible de degré : la faute intentionnelle [...] la faute inexcusable [...], la faute lourde [...] et la faute légère [...].

[Faute], *Lexique des termes juridiques 2021-2022*, Paris, Dalloz, 2021.

¹³ Article 1242 du Code Civil.

¹⁴ Défini communément comme un événement extérieur à l'activité et présentant un caractère imprévisible et irrésistible (le dommage est inévitable).

¹⁵ La structure patrimoniale peut atténuer ou exonérer sa responsabilité si un tiers a contribué au dommage.

¹⁶ Il a, par exemple, refusé de suivre les consignes ou emprunté le véhicule de la structure patrimoniale sans autorisation et il a provoqué un accident alors qu'il était en état d'ébriété.

¹⁷ La loi de 1980 n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, prévoit par exemple des sanctions pénales pour toute personne qui porte atteinte aux monuments, aux collections publiques ou aux vestiges archéologiques.

B- Bénévole victime d'un dommage

Les structures patrimoniales ont des obligations vis-à-vis des bénévoles dont celle d'assurer leur sécurité, à défaut, elles peuvent voir leur responsabilité engagée.

- La jurisprudence judiciaire considère qu'il existe une convention tacite d'assistance entre la structure d'accueil et ses bénévoles. Ainsi, les associations doivent réparer les conséquences des dommages subis par le bénévole dès lors qu'ils sont survenus à l'occasion d'une activité pour la structure patrimoniale¹⁸.
- La jurisprudence administrative opte pour un même régime favorable dès lors que le bénévole participe occasionnellement au service public de manière effective et directe. En effet, les magistrats administratifs ont développé la notion de « collaborateur occasionnel de service public » permettant également d'indemniser les bénévoles ayant subi un dommage. Pour qu'une personne publique soit responsable¹⁹ des dommages subis par ses collaborateurs occasionnels, trois conditions doivent être réunies : la collaboration doit être réelle, elle doit, sauf urgence, être sollicitée ou acceptée et doit concerner un véritable service public²⁰.

Dans tous les cas, il appartient au bénévole de prouver le lien de causalité direct entre sa participation et le dommage, à défaut il n'y aura pas de mise en cause de la responsabilité de la structure patrimoniale.

De plus, là aussi il existe les mêmes causes d'atténuation, voire d'exonération de la responsabilité pour la structure patrimoniale. Il convient de démontrer que l'inexécution de l'obligation de sécurité résulte :

- Soit d'une cause étrangère (un cas de force majeure ou le fait d'un tiers) ;
- soit d'une faute commise par le bénévole. En effet, les structures patrimoniales peuvent s'exonérer de leurs responsabilités dès lors que le bénévole a commis une faute sans rapport avec sa mission ; dans cette situation la structure accueillante sera exonérée de toute responsabilité. Ainsi, une simple imprudence du bénévole peut suffire à atténuer voire exonérer totalement la responsabilité de la structure accueillante. A défaut de compromis, il appartient au juge du fond d'apprécier un éventuel partage de responsabilités.

Nota bene : celui qui se blesse dans l'exercice de son activité bénévole se verra rembourser ses frais de soins par l'organisme de sécurité sociale dont il relève (en tant que salarié, retraité etc.) S'il souscrit une mutuelle, la prise en charge sera complétée. Cependant, pour les autres frais, la structure patrimoniale devra indemniser les bénévoles. Afin d'éviter cela, elle pourra recourir à une assurance (*voir infra* : *responsabilité civile*).

¹⁸ C.cass, 1er civ., 10 octobre 1995, n°93-19142.

Pour en savoir plus : <https://www.associations.gouv.fr/le-benevole-victime-d-un-dommage.html>

¹⁹ Il s'agit d'une responsabilité sans faute, cela correspond à la situation dans laquelle la responsabilité d'une personne publique peut être engagée même en l'absence d'une faute.

²⁰ CE, ass., 22 novembre 1946, *Commune de Saint-Priest-la-Plaine*, n° 74725.

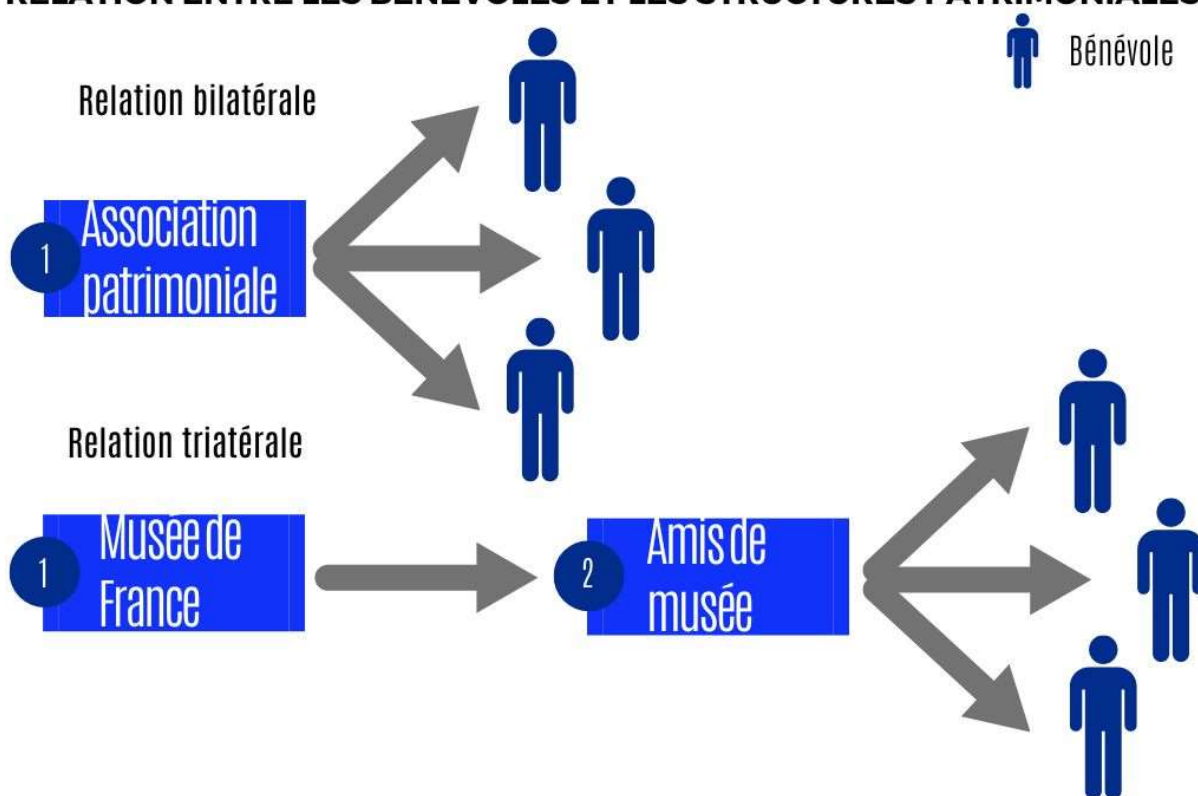
C- Cas particulier d'une relation trilatérale d'un bénévole engagé dans une association intervenant dans une institution patrimoniale

En principe, les rapports sont bilatéraux entre le bénévole et l'association ou l'institution patrimoniale ; ils sont soit entre l'association et le bénévole, soit entre l'institution patrimoniale et le bénévole. Or, il est fréquent dans le monde patrimonial qu'il y ait une relation tripartite entre les bénévoles, les associations et les institutions patrimoniales. Le cas le plus fréquent est celui des bénévoles des associations d'amis de musée qui interviennent dans les musées de France. En cas de dommage dont le bénévole est victime ou auteur, quelle est la structure responsable ?

Selon la jurisprudence, le dommage subi ou causé par un bénévole dans l'accomplissement de sa mission associative entraîne la responsabilité de l'institution patrimoniale²¹ dès lors que dans l'accomplissement de cette mission, le bénévole est regardé comme un « collaborateur bénévole » de l'institution²².

LE BENEVOLAT DANS LES STRUCTURES PATRIMONIALES

RELATION ENTRE LES BÉNÉVOLES ET LES STRUCTURES PATRIMONIALES



©Ministère de la culture

²¹ Sauf si une convention ou un accord ponctuel spécifie explicitement que l'établissement ne sera pas responsable.

²² CE., sect., 31 mars 1999, n° 187649. En l'espèce il ne s'agissait pas d'un établissement public patrimonial, mais d'un établissement public hospitalier.

D- Recommandations pratiques

Les missions des bénévoles ne doivent pas être laissées à leur discrétion, il importe de délimiter précisément dans la convention d'engagements la sphère d'intervention des bénévoles pour deux raisons²³ :

- A défaut de cantonner les bénévoles aux missions qui leur sont préalablement assignées, la structure patrimoniale risque de voir engager sa responsabilité pour les dommages survenus à l'occasion d'activités nécessitant, par exemple, le port d'équipements spécifiques. Ainsi, il est préférable de délimiter les missions au préalable dans la convention d'engagements, cela aura pour conséquence d'atténuer la responsabilité de la structure patrimoniale ;
- de plus, cela a également pour avantage d'informer les personnels des structures accueillantes des limites et rôles desdits bénévoles, atténuant ainsi les éventuelles interférences, facteurs de risques dans certaines situations potentiellement conflictuelles entre les bénévoles et les salariés ou agents.

²³Boulmier Daniel, « Le bénévole associatif, collaborateur du service public: encadrement des tâches et couverture des risques », *RDSS*, 1999, p.794.

II.2 Assurances

Résumé : Des accidents matériels ou corporels sont susceptibles d'arriver entraînant des questions de responsabilité. Par conséquent, il est recommandé pour les structures patrimoniales de recourir à une assurance responsabilité civile dès lors que l'activité de bénévolat comporte un risque.

A – Assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages causés et subis par les bénévoles

Les structures patrimoniales ne sont pas obligées de s'assurer pour couvrir leur responsabilité civile²⁴. Toutes doivent, cependant, indemniser le bénévole victime ou auteur d'un dommage réalisé dans le cadre d'une mission effectuée pour le compte de la structure patrimoniale.

C'est pour cela qu'il est vivement conseillé de souscrire une assurance de responsabilité civile qui couvre généralement la structure patrimoniale en tant que personne morale, les dirigeants et toutes les personnes apportant leur aide à titre bénévole (il convient tout de même de le vérifier dans le contrat d'assurance).

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages et intérêts, encourus en cas de dommage causé par les bénévoles à un tiers. L'assurance responsabilité civile sert également à indemniser les dommages subis par les bénévoles²⁵. Elle indemnise les dommages corporels non pris en charge par la sécurité sociale ou la complémentaire santé et les dégâts matériels (vêtements abîmés etc.) Cependant, il arrive que les dommages subis soient partiellement couverts. Dans ce cas-là, il est possible de souscrire une assurance complémentaire dénommée garantie individuelle « accidents corporels ».

Par conséquent, si cette assurance n'est pas imposée par le législateur pour les structures patrimoniales, il importe de la prévoir si leur mission suppose un risque (fouilles archéologiques, chantiers de bénévoles, transports ou convoiements d'objets etc.)

Nota bene :

- Il est important de vérifier les clauses et conditions de l'assurance de responsabilité civile : les manifestations exceptionnelles sont-elles couvertes par la garantie ? Qu'en est-il des bénévoles qui transportent des personnes ou des objets dans leur véhicule ? Il convient de vérifier que cette garantie couvre les collaborateurs bénévoles réguliers et bénévoles occasionnels. La couverture doit être la plus adaptée possible.
- si la structure patrimoniale n'a pas souscrit de contrat d'assurance, le bénévole pourra s'assurer de façon personnelle en le signalant auprès de son assureur. Dans le cadre de la « multirisque habitation », certaines assurances responsabilités civiles des bénévoles couvrent les activités de bénévolat. Si ce n'est pas le cas, il peut obtenir une extension des garanties de son assurance habitation moyennant une hausse de cotisations.

²⁴ Les associations, comme les collectivités territoriales, n'en ont pas l'obligation. En effet, ces dernières et leurs groupements, tout comme l'État, ne sont pas soumis à une obligation générale de souscrire des assurances pour couvrir leurs responsabilités ou garantir les dommages. Il est admis que la puissance publique est son propre assureur.

²⁵ Il peut s'agir d'un dommage subi par un bénévole causé par un autre bénévole. Il est donc important que les bénévoles de manière générale soient considérés dans le contrat d'assurance comme étant des tiers entre eux.

B- La protection sociale du bénévole

Les activités bénévoles n'ouvrent droit à aucune protection sociale (assurance maladie, maternité, accidents du travail...), celle-ci est en principe réservée aux salariés dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Cependant, le législateur a rendu possible l'affiliation des bénévoles.

Le Code de la sécurité sociale permet à certains organismes d'intérêt général²⁶ de souscrire, au profit de leurs bénévoles, une assurance volontaire couvrant les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles survenus lors de leurs activités²⁷. Les organismes d'intérêt général qui désirent souscrire une telle assurance adressent à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une demande. Celle-ci doit comporter un état nominatif des bénévoles concernés²⁸. Les droits de l'assuré ne prennent effet qu'après acquittement des cotisations, qui sont à la charge des structures patrimoniales²⁹. En tout état de cause, cette assurance volontaire permet aux bénévoles de bénéficier des prestations prévues par la législation à l'exception de l'indemnité journalière et de l'indemnité en capital prévue en cas d'incapacité permanente inférieure à 10 %³⁰.

Pour les autres risques sociaux, les bénévoles sont soumis à la couverture sociale acquise du fait de leur activité professionnelle ou de leur situation d'inactivité³¹.

Nota bene :

- Cette affiliation n'est toutefois possible qu'en l'absence de tout autre rattachement à un régime légal de sécurité sociale³² ;
- cette assurance est adaptée à un bénévolat qui s'inscrit dans la durée avec un engagement régulier (accueil, guide régulier d'un monument) ;
- les bénévoles peuvent de leur propre initiative adhérer à l'assurance volontaire en acquittant leurs cotisations si l'organisme ne souhaite pas y souscrire³³ ;
- le cas des salariés membres bénévoles et représentants d'une association siégeant dans une instance de l'Etat (la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le conseil national de la recherche archéologique, le conseil supérieur des archives etc.) bénéficient de la législation sur les accidents du travail³⁴.

²⁶ Les organismes concernés sont ceux visés par l'article 200 du Code général des impôts, c'est-à-dire les « œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère [...] culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public [...] ou à la diffusion de la culture ».

²⁷ Articles L. 743-2 et R. 743-4 et s. du Code de la sécurité sociale.

²⁸ L'état nominatif ne peut être modifié que dans les quinze premiers jours du mois précédant chaque trimestre civil d'assurance. Article R. 743-4 du Code de la sécurité sociale

²⁹ Les cotisations trimestrielles pour 2022 sont les suivantes :

- 19 euros pour les travaux administratifs ;

- 33 euros pour les travaux autres qu'administratifs ;

- 5 euros pour la participation à des réunions à l'exclusion de toute autre activité : assemblée générale, conseil d'administration etc.

Le salaire annuel servant de base au calcul des cotisations et des prestations des bénévoles est le salaire minimum.

³⁰ Article R.743-5 du Code de la sécurité sociale.

³¹ En ce qui concerne l'assurance maladie et maternité, les bénévoles ne bénéficient à ce titre d'aucun droit à la prise en charge de leurs dépenses de santé.

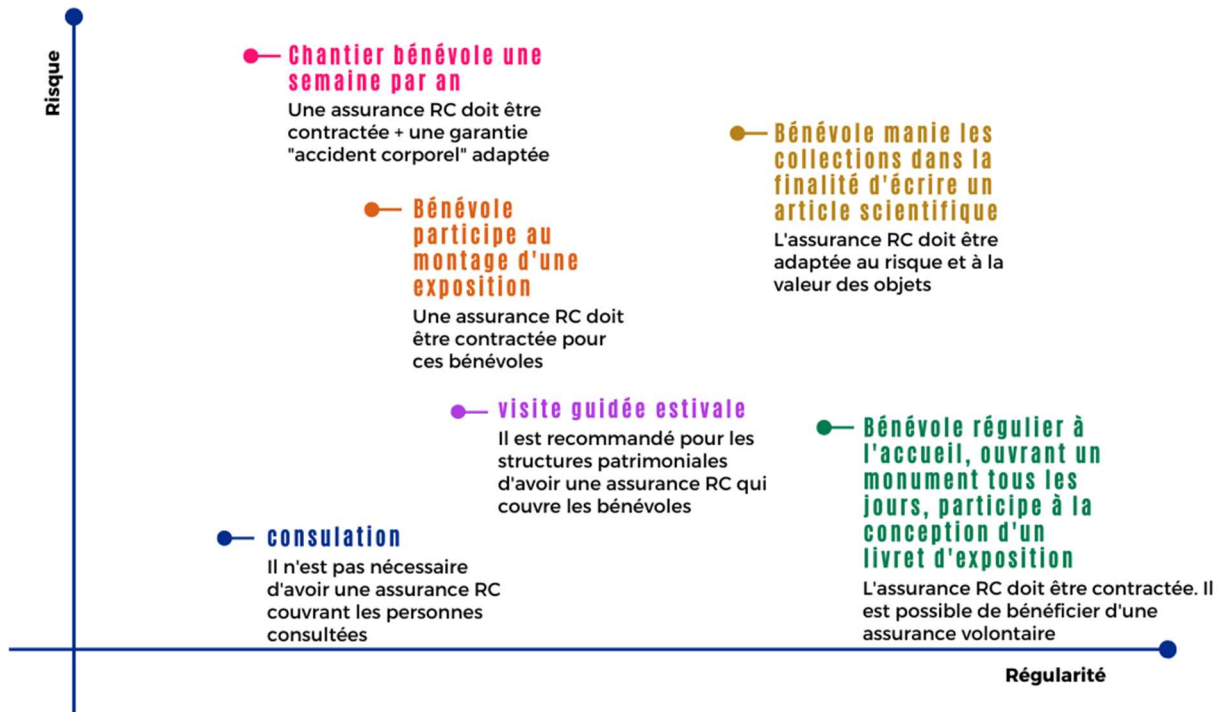
³² Ce principe a été retenu par la Cour de cassation : C.cass, 1^{er} civ. 21 juin 2005, n°2005-029053.

³³ Article L. 743-1, R. 743-1 à R. 743-3 du Code de la sécurité sociale.

³⁴ Article. L.412-8 à 12 du Code de la sécurité sociale.

LE BENEVOLAT DANS LES STRUCTURES PATRIMONIALES

RISQUE ET RÉGULARITÉ DU BÉNÉVOLAT



© Ministère de la culture – Ce schéma indicatif n'est pas doté d'une échelle définie.

II.3 Remboursements de frais des bénévoles

Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que ceux-ci correspondent à des dépenses réelles et justifiées³⁵, engagées pour les besoins de l'activité associative ou de l'institution patrimoniale. Les indemnités peuvent concerner le remboursement des frais effectifs de repas, d'hébergement et de transport (indemnité kilométrique pour les véhicules privés ou billets de transports publics).

Nota bene : Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables.

Par ailleurs, il est possible de ne pas rembourser de frais et dans ce cas, cela peut être analysé d'un point de vue juridique comme un don. De ce fait, le bénévole peut alors bénéficier en contrepartie de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons³⁶. Cette disposition s'applique aux secteurs mentionnés au 1 de l'article 200 du Code général des impôts³⁷, à condition que l'organisme soit d'intérêt général au sens fiscal du terme³⁸. Dans cette situation, un reçu fiscal³⁹ doit être délivré pour bénéficier de la réduction d'impôt.

³⁵ Pour obtenir un remboursement un justificatif est nécessaire. Une attestation sur l'honneur ne constitue pas une pièce justificative permettant le remboursement des frais engagés. CAA Paris, 18 février. 2014, n° 13PA01400. Cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire pour les indemnités kilométriques.

³⁶ Instruction fiscale du 23 février 2001 (BOI 5 B-11-01).

Articles 200, 238 bis et 978 du Code général des impôts - CERFA n° 11580-04 concernant la renonciation qui acte l'abandon du remboursement des frais. L'association ou la collectivité territoriale émet le reçu fiscal que le bénévole joint dans sa déclaration de revenus (formulaire 2042 RIC).

³⁷ Les organismes concernés par cet article sont les « œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère [...] culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public [...] ou à la diffusion de la culture ».

³⁸ Ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

La reconnaissance d'utilité publique d'une association n'emporte pas automatiquement sa qualification d'organisme d'intérêt général.

Pour en savoir plus concernant les modalités : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1132>

³⁹ Il s'agit en l'occurrence du [Cerfa n° 11580*04](#).

II.4 Bénévolat et salariat

A- Requalification en contrat de travail

La seule signature d'une convention d'engagements de bénévolat n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail si les conditions en sont remplies. Tel est le cas lorsque les intéressés effectuent un travail sous les ordres et selon les directives de la structure patrimoniale qui a le pouvoir d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuels et lorsqu'ils perçoivent une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés⁴⁰.

Dès lors qu'un bénévole se trouve dans un lien de subordination et que son activité a un caractère lucratif⁴¹, une requalification de la relation en contrat de travail est toujours susceptible d'être opérée par les tribunaux⁴². De ce fait, il faut que ces deux conditions cumulatives soient réunies pour opérer une requalification. Dans ce cas, le tribunal ou l'URSSAF pourront exiger le versement d'une rémunération à ces personnes, avec versement des cotisations sociales⁴³.

B- Les congés associatifs pour les salariés, fonctionnaires et agents contractuels

Le congé de représentation

Les salariés, fonctionnaires ou agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé de représentation pour représenter une association aux réunions d'une commission ou d'une instance publique⁴⁴ (la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, le conseil national de la recherche archéologique, les commissions territoriales de la recherche archéologique, le conseil supérieur des archives etc.).

L'employeur est tenu d'accorder au salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions dans la limite de neuf jours par an⁴⁵.

L'employeur n'ayant pas l'obligation de maintenir le salaire durant les périodes d'absence du salarié (sauf dispositions conventionnelles plus favorables), peut recevoir de l'Etat ou de la collectivité territoriale une indemnité forfaitaire⁴⁶.

⁴⁰ C.cass., Soc. 29 janvier 2002, n° 99-42.697. Ainsi est requalifié salarié, le bénévole ayant bénéficié d'avantages en nature, de nourriture et de logement qui s'apparentent à une rémunération (C.cass., Soc. 17 avril 1985: Bull. civ. V, no 238).

⁴¹ Article L. 8221-4 du Code du travail.

⁴² Comme c'est le cas dans la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : C.A. Aix-en-Provence, 16 janvier 2019, n° 17/12943.

⁴³ Rép. min. n° 85688: JOAN Q 2 mai 2011, p. 5570.

⁴⁴ Article L. 3142-51 du Code du travail ; Arrêté du 12 juillet 1996 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère chargé de la culture.

Il existe par ailleurs d'autres dispositions en faveur du bénévolat : Article L. 3142-32 du Code du travail.

⁴⁵ Pour les salariés, l'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur, sauf s'il considère que cette absence peut porter préjudice à la bonne marche de l'entreprise, et après avis du comité d'entreprise.

⁴⁶ Pour en savoir plus : <https://www.associations.gouv.fr/le-conge-de-representation.html>

Le congé d'engagement

Il s'agit d'un congé pour l'exercice de responsabilités associatives ouvert à tout salarié du secteur privé ou à tout agent public dès lors qu'ils sont dirigeants d'une association ou responsables encadrant d'autres bénévoles.

Ce nouveau congé peut être utilisé notamment pour :

- Participer à une réunion des instances de direction de l'association ;
- préparer un projet ;
- rencontrer un élu, un partenaire.

Ce congé est non indemnisé en principe sauf accord d'entreprise ou accord de branche. Ce congé est tout de même assimilé à une période de travail effectif pour la détermination de l'ensemble des droits résultant du contrat de travail (droit à congés payés, ancienneté etc.)⁴⁷.

C- Participation et chômage

Il a été reconnu aux demandeurs d'emploi la possibilité d'exercer une activité bénévole⁴⁸. Ce bénévolat ne peut cependant pas s'exercer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié ; il doit être compatible avec l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi⁴⁹.

⁴⁷ Pour en savoir plus : <https://www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html>

⁴⁸ Article L. 5425-8 du Code du travail.

⁴⁹ Il convient de relever que certaines indemnités chômage ont pu être supprimées à des demandeurs d'emploi qui exerçaient une activité bénévole, au motif que cette activité ne laissait pas à l'intéressé la disponibilité nécessaire pour la recherche d'un emploi.

II.5 Régularité des bénévoles et principe de continuité du service public

En principe, l'absence quelconque de lien de subordination a pour conséquence la possibilité pour le bénévole de mettre un terme à son engagement sans procédure, préavis, ni dédommagement.

Cependant, il est possible d'exiger une régularité du bénévole, qui se matérialise par un préavis, dès lors qu'il participe à la continuité du service public. Il s'agit d'un moyen de concilier deux principes : le désir de liberté des bénévoles dans leur gestion du temps, et le besoin d'une régularité exigée par le principe de continuité du service public.

A titre d'illustration, un bénévole qui participe à des missions d'accueil dans un musée, une bibliothèque ou un service d'archives, ou à l'ouverture d'un monument participe à la continuité du service public. Cette particularité – qui est possible uniquement au nom du principe de continuité du service public – doit être stipulée et acceptée dans la convention d'engagements de bénévolat. Cela peut être écrit sous la formulation suivante « Le bénévole s'engage à prévenir pour les éventuelles absences, afin de garantir la continuité du service public ».

II.6 Formation des bénévoles et validation des acquis

Les pouvoirs publics ont souhaité améliorer la compétence des bénévoles associatifs avec la création d'un fonds destiné à financer des actions de formation. Le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) attribue à des associations des subventions destinées au financement d'actions de formation tournées vers la conduite du projet associatif, au bénéfice des bénévoles.

De plus, il a été créé un dispositif permettant de valoriser le bénévolat. La validation des acquis de l'expérience (VAE) bénévole permet de reconnaître et valider, à part entière, les compétences des bénévoles au même titre que les compétences des salariés. Ainsi, toute personne, quels que soient son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à une VAE. Cette certification peut être – après évaluation, par un jury, des connaissances, aptitudes et compétences développées au cours de l'expérience – un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Il s'agit donc d'une reconnaissance sociale importante du bénévolat, du sérieux et de la qualité de l'engagement des nombreux bénévoles.

Dans le monde du patrimoine, de nombreuses VAE existent. A titre d'illustration, il est possible de citer les VAE de l'école du Louvre⁵⁰, de l'Institut national du patrimoine⁵¹ qui permettent d'obtenir un diplôme. Dans le monde des archives, le processus de VAE permet d'accéder au titre d'assistant archiviste⁵².

⁵⁰ Voir en ce sens : <https://www.ecoledulouvre.fr/enseignements/etre-eleve/vae>

⁵¹ Voir en ce sens : <https://www.inp.fr/Formation-initiale-et-continue/Formation-des-restaurateurs/Procedure-de-VAE>

⁵² Voir en ce sens : <https://www.archivistes.org/La-VAE-validation-des-acquis-de-l-experience>

II.7 Propriété intellectuelle et propriété des biens matériels conçues par le bénévole

Il convient de distinguer d'une part la propriété intellectuelle des créations originales conçues par les bénévoles et d'autre part la propriété matérielle des objets réalisés par les bénévoles.

A-Propriété intellectuelle

Deux questions sont récurrentes concernant les bénévoles dans les structures patrimoniales :

- La législation relative à la propriété intellectuelle s'applique-t-elle à l'égard du bénévole qui élabore un dossier à partir de données publiques ?
- La législation relative à la propriété intellectuelle s'applique-t-elle à l'égard du bénévole qui réalise des œuvres de créations graphiques, objets etc. ?

En droit de la propriété intellectuelle, seule la création d'une œuvre originale⁵³ confère des droits moraux et patrimoniaux à son auteur. Les droits moraux sont perpétuels et inaliénables⁵⁴ alors que les droits patrimoniaux peuvent être cédés par l'auteur au profit d'un tiers. Les droits patrimoniaux permettent au bénévole – auteur de l'œuvre – d'exploiter son œuvre : il peut décider de la reproduction et de la représentation publique⁵⁵ de son œuvre et en tirer une rémunération.

Ainsi pour répondre à la première question, lorsque les analyses réalisées par un bénévole comportent – par rapport aux données publiques brutes – une plus-value, une présentation organisée et structurée, plans, croquis ou autres, le résultat est protégé par le droit de la propriété intellectuelle. Concernant la seconde question, il en va de même lorsque les bénévoles réalisent des œuvres de création graphique (affiche, logo, kakémono), des programmes informatiques, ou des objets⁵⁶.

Une création protégée par le droit de la propriété intellectuelle réalisée par un bénévole peut-elle être utilisée par une structure patrimoniale ?

Le fait pour un bénévole de produire une œuvre dans le cadre de son bénévolat ne saurait être considéré comme comportant implicitement une cession de droits de propriété intellectuelle en faveur de la structure patrimoniale. Le bénévole est totalement libre d'interdire la divulgation, la reproduction et/ou la représentation publique de l'œuvre, quel que soit le préjudice que cela peut causer à la structure patrimoniale qui bénéficie de la production. Il importe donc pour ces structures qui font appel à des bénévoles, de veiller à ce que la divulgation soit autorisée et qu'une cession de droits patrimoniaux, à titre gratuit ou onéreux⁵⁷, soit formalisée par écrit une

⁵³ Toute œuvre de l'esprit n'est cependant pas automatiquement investie des droits d'auteurs, la protection est subordonnée à l'originalité de l'œuvre. Pour pouvoir être qualifiée d'originale, une œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

⁵⁴ Le droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'œuvre, droit de repentir ou de retrait.

⁵⁵ La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque. Voir en ce sens l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle.

⁵⁶ Des bénévoles peuvent être amenés à concevoir un objet devant un public dans la finalité de faire connaître un savoir-faire (comme par exemple dans un musée-atelier du verre). Cet objet peut être considéré comme étant une œuvre originale protégée au titre de la propriété intellectuelle si elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

⁵⁷ Le bénévole peut céder ses droits à titre gratuit, en contrepartie de quoi il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable (art. 200 du CGI). Le bénévole deviendra alors mécène. Voir en ce sens le régime de [mécénat des particuliers](#).

fois la création réalisée⁵⁸ lorsqu'elles envisagent d'exploiter l'œuvre (par exemple, en l'exposant dans ses locaux ou en la reproduisant dans un communiqué de presse).

À défaut de recueillir l'autorisation préalable de l'auteur, ce dernier pourrait s'opposer à l'exploitation de son œuvre et agir en contrefaçon devant le juge civil ou le juge pénal à l'encontre de la structure patrimoniale qui l'a utilisée sans en avoir obtenu le droit.

Nota bene : l'abandon des revenus issus de droits d'auteur au profit d'un organisme d'intérêt général au sens de l'article 200 du CGI⁵⁹ est considéré comme un don ouvrant droit à la réduction d'impôt⁶⁰.

Exception : le cas diffère lorsque le bénévole participe à la création d'une œuvre dite « collective » initiée par la structure patrimoniale. L'œuvre collective est celle créée par plusieurs personnes dans laquelle la participation de chacun est indivisible de l'œuvre elle-même⁶¹. En présence d'une œuvre collective, le titulaire des droits patrimoniaux et du droit moral est la structure patrimoniale ayant eu l'initiative et la direction de l'œuvre et ayant exercé un contrôle sur le processus de création. Dans cette hypothèse, la structure patrimoniale peut, par conséquent, exploiter l'œuvre sans autorisation des contributeurs. L'œuvre collective se distingue de l'œuvre de collaboration, qui est la propriété commune des coauteurs dont les apports sont dissociables. Dès lors, son exploitation requiert l'autorisation de chacun d'entre eux.

B- Propriété matérielle

Une structure patrimoniale est-elle propriétaire de l'objet matériel réalisé par un bénévole ?⁶²

Un objet conçu par un bénévole est la propriété de la structure patrimoniale dès lors que les outils et la matière première appartiennent à cette dernière.

Il convient de formaliser ainsi la propriété de cet objet dans la convention d'engagement afin d'éviter tout contentieux.

En tout état de cause, l'éventualité d'une propriété de l'objet au profit du bénévole peut entraîner une rémunération indirecte. Cela peut être interprété comme étant contraire aux principales caractéristiques du bénévolat.

⁵⁸ L'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que la cession ne peut être formalisée qu'après la réalisation de la création, en ce sens : « La cession globale des œuvres futures est nulle ».

⁵⁹ Les organismes d'intérêt général peuvent être publics (Etat, collectivités territoriales, établissements publics et généralement toutes les personnes morales de droit public, tels que les groupements d'intérêt public...) ou privés (voir plus de détail sur les associations et fondations dont la gestion est désintéressée dans [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40](#) IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Application des critères de non-lucrativité à différents organismes privés - Associations particulières régies par la loi du 1er juillet 1901).

⁶⁰ BOI-IR-RICI-250-20 Réductions d'impôt accordées au titre des dons faits par les particuliers - Dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt, § 130.

⁶¹ Il ressort des termes de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle qu'une œuvre collective se caractérise par trois éléments distincts : « l'initiative d'une personne physique ou morale » ; une œuvre plurale dans laquelle « les contributions individuelles se fondent dans l'ensemble en vue duquel elles sont réalisées » et, « une divulgation sous le nom de l'initiateur ».

⁶² Par exemple, le bénévole du musée de la coutellerie réalise, devant le public, un savoir-faire traditionnel qui est celui de concevoir des couteaux.

III- L'encadrement juridique des autres formes d'engagement

III.1 Mécénat de compétence

Considéré comme un don en nature, le mécénat de compétences est strictement réglementé. Il peut se traduire de deux manières :

- Un prêt de main-d'œuvre, dans lequel l'entreprise met à disposition un ou plusieurs salariés pour répondre aux besoins d'un organisme d'intérêt général ;
- une prestation de service, dans laquelle l'entreprise va réaliser une mission déterminée au profit d'un l'organisme d'intérêt général.

Comme pour d'autres formes de mécénat et dons en nature, le mécénat de compétences ouvre le droit à un avantage fiscal pour les entreprises. Un guide pratique sur le mécénat de compétences – visant à favoriser la mise en place de ce type de dispositif afin de consolider les liens entre les organismes d'intérêt général et les entreprises – a été publié en 2021⁶³.

III.2 Stage

De nombreux stages existent dans le monde du patrimoine. Certains étudiants en école d'architecture font des stages avec une intervention sur un chantier de restauration de monument, d'autres étudiants en histoire de l'art interviennent sur les chantiers de fouilles archéologiques etc. Le contrat d'apprentissage qui donne droit à une rémunération ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

Le stagiaire s'inscrit dans un cursus de formation, il garde ainsi son statut d'étudiant et tous les avantages afférents. Celui-ci acquiert des compétences définies par le diplôme qu'il prépare. Une convention de stage tripartite conclue entre l'établissement d'enseignement, la structure patrimoniale et l'étudiant est nécessaire. Ce stage ne peut excéder plus de six mois, renouvellement compris. Lorsque le stage est supérieur à deux mois consécutifs, il doit faire l'objet d'une gratification.

Devoir du stagiaire : tout stagiaire est tenu de se conformer aux règles internes de la structure qui l'accueille, horaires, discipline, règles de sécurité etc. Si la structure est dotée d'un règlement intérieur, la convention de stage doit préciser les clauses de ce règlement qui sont applicables au stagiaire.

Droit du stagiaire : le stagiaire bénéficie d'une protection ponctuelle garantie par le Code du travail, à savoir : une protection contre la discrimination, l'application des règles relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire. Il bénéficie d'une protection sociale (accidents du travail et maladies professionnelles⁶⁴).

Nota bene : Si la gratification du stagiaire dépasse le « seuil de franchise de cotisations sociales »⁶⁵, la structure accueillante est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG/CRDS, à la contribution solidarité autonomie et au FNAL uniquement pour la fraction excédentaire.

⁶³ Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/files/Guide-pratique-mecenas-competences-novembre2021.pdf>

⁶⁴ Article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale.

⁶⁵ En 2022, la gratification des stagiaires est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 3,90 € par heure effectuée.

III.3 Service civique et volontariat associatif

Le volontariat se situe entre la souplesse du bénévolat et la rigidité du salariat, il est développé dans les associations relatives aux chantiers patrimoniaux. Le terme de « volontaire » revêt en droit français une signification particulière ; c'est pourquoi il est recommandé de ne pas l'employer en dehors de ce cadre spécifique. Cette dénomination de volontaire est à différencier des « volunteers » en droit anglo-saxon⁶⁶.

A- Le service civique

Ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans⁶⁷, le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de 6 à 12 mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge – partiellement ou totalement – par l'Etat⁶⁸. L'organisme d'accueil doit être agréé par l'Agence du service civique. Il peut s'agir d'organismes sans but lucratif français (une association, une fondation) ou bien d'organismes publics (musée géré par une collectivité, établissement public de coopération culturelle). Le volontaire bénéficie d'une couverture sociale financée par l'Etat pendant son engagement couvrant les risques de maladie, de maternité, d'invalidité et d'accident du travail.

B- Le volontariat associatif

La loi du 10 mars 2010 prévoit que le service civique peut également prendre la forme d'un volontariat associatif pour les personnes âgées de plus de 25 ans auprès de personnes morales agréées⁶⁹ (associations de droit français ou fondations reconnues d'utilité publique). Le volontariat associatif fait l'objet d'un encadrement strict, il s'agit d'un engagement désintéressé, contractuel et exclusif, pour un temps et une durée définis. La mission de volontariat ne peut durer plus de deux ans et une même personne ne peut accomplir plus de trois ans de volontariat au cours de sa vie.

Le volontaire est indemnisé⁷⁰ et bénéficie d'une couverture sociale complète. L'organisme d'accueil doit déclarer et payer les cotisations sociales.

Nota bene :

- Le volontariat est pris en compte pour la retraite ;
- le contrat de volontariat n'implique pas de lien de subordination.

⁶⁶ Les « volunteers » s'apparentent à la notion de bénévole en France.

⁶⁷ Pour les personnes reconnues en situation de handicap, il est possible de s'engager jusqu'à 30 ans.

⁶⁸ Rép. min. no 102673: JOAN Q 31 oct. 2006, p. 11373.

L'indemnité mensuelle est de 580 € net, elle est accompagnée d'une prestation correspondant aux frais d'alimentation ou de transport d'un montant minimum de 107,59 € net.

Pour les étudiants boursiers sur critères sociaux et ceux qui ont droit au RSA, un supplément de 119,02 € brut peut être versé.

⁶⁹ L'agrément est réalisé soit par le ministre chargé de la vie associative, soit par le préfet.

⁷⁰ Il s'agit d'une indemnité qui n'est pas assimilable à un salaire. Son montant varie, selon le temps consacré à la mission, il peut aller de 119,02 € brut à 796,97 € brut.

Il est également possible de bénéficier d'une aide en nature (par exemple, repas, transport).

IV - Recommandations et conseils pratiques

Favoriser une convention d'engagements réciproque⁷¹ entre le bénévole et l'établissement ou entre l'association et l'établissement, afin de mieux valoriser les actions des bénévoles, cela permettra de :

- Présenter clairement les engagements possibles et définir précisément en amont le rôle et le périmètre de chacun des acteurs pour éviter toute désillusion (les bénévoles peuvent eux-mêmes définir les projets/ domaines sur lesquels ils souhaiteraient s'investir) ;
- informer le personnel rémunéré de la fonction des bénévoles évitant toute crainte d'une concurrence entre ces acteurs.

Associer éventuellement à cette convention d'engagements :

- Une charte de déontologie (dans laquelle on peut trouver des règles relatives à la discrétion et règles de confidentialité), ou le règlement intérieur de la structure patrimoniale ;
- une convention concernant les matériels mis à disposition du bénévole et éventuellement une occupation temporaire du domaine public si la structure est une institution publique.

Adapter les contrats d'assurance aux missions des bénévoles

- Il convient de vérifier les conditions et les plafonds des montants d'indemnisation afin qu'ils correspondent, par exemple, à la valeur des objets maniés par les bénévoles en cas de casse d'un objet.

Dans la convention d'engagements réciproques il peut y avoir :

- Des règles relatives aux éventuels remboursement des frais ;
- des informations sur la couverture d'assurance applicable ;
- une déclaration de consentement pour la mention des noms dans les réseaux (protection des données) ;
- la durée de l'engagement et dans l'hypothèse où le bénévole participe à la continuité du service public des dispositions peuvent être énoncées afin de prévenir d'éventuelles absences du bénévole.

Former et encadrer les bénévoles

Dès lors que les bénévoles contribuent à l'activité scientifique, à l'enrichissement, à la conservation du patrimoine ou des collections, il est préférable que ces derniers bénéficient d'une formation (il peut s'agir d'une simple formation organisée par la structure patrimoniale) et qu'ils soient placés sous la responsabilité d'un agent de la structure patrimoniale qui en assure l'encadrement. **Cela correspond à l'une des pistes d'action préconisées par le rapport, la formation des participants / bénévoles et des professionnels.**

⁷¹ Il existe une multitude de convention d'engagements sur internet à adapter selon les situations. Voir en ce sens la convention de [France bénévolat](#).

V- Tableaux et schémas récapitulatifs

Forme de participation	Consultation citoyenne	Participation active	Bénévolat		Volontariat		Stage	Mécénat de compétence
			Bénévolat classique	Réserve civique	Service civique	Volontariat associatif		
Fondement juridique	✗*	✗	✗	Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017	Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010	Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006	Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014	Loi n° 2003-709 du 1er août 2003
Les structures patrimoniales sont-elles toutes concernées ?	✗ Les institutions patrimoniales n'ont pas d'obligation d'associer les citoyens	✓	✓	✓	✓ Sous réserve d'un agrément délivré par l'Agence du service civique	✗ Uniquement les associations sous réserve d'un agrément délivré par l'Agence du service civique	✓	✓ Toutes les structures d'intérêt général au sens fiscal du terme (activité non lucrative; une gestion désintéressée; un cercle étendu de bénéficiaires)
Subordination entre le participant et la structure	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	Lien de subordination uniquement du salarié vis-à-vis de son l'entreprise qui est mécène
Gratification/ Indemnité	✗	✗	✗	✗	✓ Obligatoire	✓ Possibilité	✓ Obligatoire, si le stage dure plus de 2 mois	L'entreprise mécène ne facture pas la structure patrimoniale. Cependant, le travail reste rémunéré pour les salariés de l'entreprise
Protection sociale au titre de la participation	✗	✗	✓ Possibilité	✓ Possibilité	✓ Obligatoire	✓ Obligatoire	✓ Protection renforcée si le stagiaire a une gratification égale/ supérieure au min. légal	✗ Le salarié de l'entreprise mécène est protégé au titre de sa profession
Congés accordés au participant	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓
Condition d'âge	✗	Dépend selon le règlement intérieur	✗	✓ Plus de 16 ans	✓ De 16 à 25 ans	✓ Plus de 25 ans	✗	✗ Dans la limite du droit du travail
Condition de temps	✗	✗	✗	✗	✓ De 6 à 12 mois avec 24h par semaine	✓ De 6 à 36 mois avec au moins 24h et au plus 48h par semaine	✓ Maximum 6 mois	✓ Maximum 3 ans
Validation des acquis	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Avantages fiscaux	✗	✗	Réduction d'impôt pour les frais engagés		✗	✗	✗	✓

*Il existe une multitude de textes qui évoquent la participation des citoyens dans les structures patrimoniales, mais aucun texte ne l'impose de manière générale comme c'est le cas en droit de l'environnement ou en droit de l'urbanisme.

NB: Le Service national universel permet également de s'engager pour le patrimoine à travers des formes d'engagement existantes (réserve civique et service civique). La durée doit être entre 3 mois et 1 an, uniquement pour les personnes âgées de 16 à 25 ans.

Informations pratiques concernant la participation bénévole des citoyens dans les structures patrimoniales

© Ministère de la culture

Action du bénévole	Bénévole auteur d'un dommage			Bénévole victime d'un dommage	
	Domages causés par un bénévole dans le cadre d'une mission effectuée pour le compte de la structure patrimoniale	Domages causés en dehors de sa mission, et ayant agi pour son compte	Réalisation d'une infraction - crime, délit ou contravention - par un bénévole (Ex: un manquement manifeste aux règles de sécurité etc.)	Domage survenu à l'occasion d'une activité pour la structure patrimoniale	Domage survenu en dehors de l'activité de la structure patrimoniale
Responsabilité de la structure patrimoniale	✓ La victime peut engager la responsabilité de la structure	✗	✗ Seule la responsabilité pénale du bénévole est engagée	✓ La victime peut engager la responsabilité de la structure, mais il lui appartient de prouver le lien direct de cause à effet entre sa participation et le dommage*	✗
Exonération ou atténuation de responsabilité de la structure patrimoniale	✓ C'est une possibilité en cas de force majeure, fait d'un tiers ou en cas de faute personnelle du bénévole	✓ Automatique	✓ Automatique	✓ C'est une possibilité en cas de force majeure, fait d'un tiers, ou en cas de faute personnelle du bénévole	✓ Automatique
Apport de l'assurance responsabilité civile contractée par la structure patrimoniale	✓ L'assurance couvre les dommages causés par les bénévoles à un tiers, indemnise les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité sociale ou la complémentaire santé et les dégâts matériels subis par les bénévoles	✗	✗	✗ L'assurance responsabilité civile sert également à indemniser les dommages subis par les bénévoles Une assurance complémentaire « accidents corporels » peut être nécessaire pour couvrir en totalité les dégâts matériels	✗

*La jurisprudence administrative opte pour un même régime favorable dès lors que le bénévole participe occasionnellement au service public de manière effective et directe. La collaboration doit être réelle, elle doit, sauf urgence, être sollicitée ou acceptée, et doit concerner un véritable service public.

Responsabilité et assurance des structures patrimoniales faisant appel au bénévolat
© Ministère de la culture

VI- Glossaire et bibliographie

VI.1 Glossaire des participants aux politiques des patrimoines

Collaborateur occasionnel du service public : Il s'agit de la personne qui prête son concours spontanément ou sur demande à une mission de service public qui relève normalement de l'administration mais que celle-ci n'a pu réaliser. Son intervention est généralement exceptionnelle et de très courte durée, cependant rien n'empêche que cette collaboration soit permanente. L'activité de bénévolat peut entrer dans cette catégorie dès lors que l'individu participe au service public.

Participant : Il s'agit d'un terme générique et non juridique qui englobe différents acteurs qui n'ont pas de lien de subordination avec les structures accueillantes mais qui participent activement à la mise en place de projets patrimoniaux.

Préposé occasionnel : Le bénévole d'une structure patrimoniale peut être qualifié de « préposé occasionnel » lorsque celle-ci exerce sur lui un pouvoir de surveillance. Le préposé occasionnel qui commet une faute engage la responsabilité de la structure. Cependant, si la faute est personnelle et qu'elle intervient en dehors de ses fonctions, le bénévole sera considéré comme responsable.

Réserve civique : La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, a également créé le dispositif de la réserve civique, permettant à tout volontaire de plus de 16 ans de servir les valeurs de la République en participant, bénévolement et occasionnellement, à la réalisation de projets d'intérêt général. Les missions relatives au service civique peuvent être pratiquées au sein d'une structure ayant la qualité de personne morale de droit public mais également au sein d'organismes sans but lucratif au titre d'un projet d'intérêt général.

Service civique : Le service civique est un engagement volontaire sur une mission d'intérêt général, d'une durée de 6 à 12 mois, à raison d'au moins 24 heures hebdomadaires. Le service civique est un engagement citoyen et non pas un outil de la politique de l'emploi. Destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, il peut être mis en place dans le domaine de la culture et plus particulièrement du patrimoine. A la différence du volontariat associatif, les institutions publiques patrimoniales (services de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales) peuvent bénéficier de ce service civique sous réserve d'un agrément délivré par l'Agence du service.

Stagiaire : Centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le statut de stagiaire s'inscrit dans un cursus de formation. Un stagiaire acquiert des compétences définies par le diplôme qu'il prépare. Pour accéder à ce statut, une convention de stage conclue avec un établissement d'enseignement est nécessaire.

Usager : L'utilisateur ne peut être considéré comme étant à part entière un participant aux politiques des patrimoines. L'utilisateur est un individu qui tire profit d'une prestation fournie dans le cadre d'une activité de service public.

Volontaire associatif : Le statut du volontaire associatif est traditionnellement défini comme étant à mi-chemin entre le salariat et le bénévolat. Il ne relève pas du Code du travail mais du Code du Service National et de la Cohésion sociale. Il possède un statut juridique propre en lien avec les associations. Le volontariat associatif ressemble à l'engagement de service civique, mais à la différence de ce dernier, il est accessible aux individus d'au moins 25 ans. Il permet de s'engager contractuellement sur une mission précise pour une durée limitée afin d'exercer une mission d'intérêt général. En contrepartie de son engagement, le volontaire associatif perçoit une indemnité.

Volontariat : Il n'existe pas de définition juridique globale du volontariat, mais des définitions propres à certaines situations réglées par des textes spécifiques (comme le volontariat associatif institué par la loi 2006-586 du 23 mai 2006 ; le service civique institué par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 etc.).

VI.2 Bibliographie

- Asquinazi-Bailleux Dominique, « La difficile distinction du contrat de Bénévolat et du contrat de travail », *RJS*, 2002, p. 983.
- Boulmier Daniel, « Le bénévole associatif, collaborateur du service public: encadrement des tâches et couverture des risques », *RDSS*, 1999, p. 794.
- Boulmier Daniel, « Bénévolat et salariat : statuts et protection sociale », *Revue juridique de l'Ouest*, 2005, p. 419.
- Bruneau Daniel, « Mécénat d'entreprise : un engagement qui ne se dément pas », *Juris associations*, 2022, p. 24.
- Fraysse Elise, « Le collaborateur occasionnel du service public, catégorie d'avenir du droit administratif », *Revue du Droit Public*, 2020, p. 915.
- Halba Bénédicte, « Bénévolat et mécénat de compétences », *Juris associations*, 2020, n° 617, p. 42.
- Hennion-Moreau Sylvie, « Responsabilités des bénévoles et des salariés », *Revue juridique de l'Ouest*, 2005, p.395.
- Kessler Francis, « Un début de protection des bénévoles contre le risque accident du travail », *RDSS*, 1993, p. 361.
- Leborgne-Ingelaere Céline, « Bénévoles : une couverture sociale encore à parfaire », *Juris associations*, 2007, n°369, p. 32.
- Leborgne-Ingelaere Céline, « La protection sociale des travailleurs bénévoles », *RDSS*, 2006, p. 322.
- Liéber Sophie-Justine, Damien Botteghi, « Retour sur la notion de collaborateur occasionnel du service public », *AJDA*, 2009 p. 2170.
- Rihal Hervé, « RSA, halte au bénévolat forcé », *AJDA*, 2017, p. 226.
- Willmann Christophe, « L'activité bénévole du chômeur », *Dr. Soc*, 1999, p. 162.